

Article 23, paragraphe 1⁵ de la loi sur les déchets

Le libellé de l'article 23, paragraphe 1⁵ de la loi sur les déchets est modifié et complété. La définition du terme «fabricant de pneumatiques» est élargie par rapport à la présente définition et il est ajouté que le fabricant de pneumatiques est également une personne qui met des pneumatiques sur le marché estonien sous la forme d'un produit «pneumatique» indépendant ou utilisé avec une remorque, un équipement tracté, un véhicule tout-terrain ou un véhicule à moteur. Le terme utilisé jusqu'à présent ne définissait comme fabricant de pneumatiques qu'une personne qui met des pneumatiques sur le marché en Estonie sous la forme d'un produit «pneumatique» indépendant. À l'avenir, les fabricants de pneumatiques sont des personnes qui mettent des pneumatiques sur le marché estonien avec une remorque au sens de l'article 2, paragraphe 9, du code de la circulation, un véhicule tout-terrain au sens du paragraphe 36, un véhicule à moteur au sens du paragraphe 40, un équipement tracté au sens du paragraphe 58, ou un équipement tracté interchangeable au sens du paragraphe 91. Le terme «fabricant de pneumatiques» comprendra les personnes qui mettent des pneumatiques sur le marché estonien à partir de véhicules d'occasion importés sur le marché estonien, qui ont été rechapés ou réutilisés et les pneumatiques d'occasion importés qui ont été rechapés ou réutilisés.

La loi sur les déchets régleme la responsabilité des producteurs de pneumatiques et de véhicules automobiles, en ce qui concerne la collecte et la récupération des produits concernés mis sur leur marché. Les pneumatiques sous les véhicules automobiles sont actuellement inclus dans les véhicules à moteur et leurs composants prévus à l'article 25, paragraphe 2, point 3, de la loi sur les déchets. Conformément à l'article 26, paragraphe 4³, de la loi sur les déchets, un producteur qui met sur le marché des véhicules à moteur et leurs remorques tient, dans la partie des pneumatiques des véhicules à moteur et des remorques, une comptabilité séparée de la quantité et de la masse des pneumatiques et organise la collecte et la récupération des déchets de pneumatiques retirés de l'utilisation.

Le législateur n'a pas l'obligation de prévoir un système unique de responsabilité du producteur pour les pneumatiques mis sur le marché séparément et pour les pneumatiques mis sur le marché sur les véhicules à moteur. Toutefois, dans un souci de clarté juridique et de précision de la réglementation, le terme «fabricant de pneumatiques» est étendu, créant ainsi un système unique de responsabilité du producteur. Le terme «fabricant de pneumatiques», qui était en vigueur jusqu'à présent, n'est défini comme fabricant de pneumatiques que comme une personne qui met des pneumatiques sur le marché estonien en tant que produit indépendant. Afin d'établir un système unique de responsabilité des producteurs, le terme «*fabricants de pneumatiques*» comprendra à l'avenir toutes les personnes qui mettent des pneumatiques sur le marché estonien avec une remorque au sens de l'article 2, paragraphe 9, du code de la circulation, un véhicule tout terrain au sens du paragraphe 36, un véhicule à moteur au sens du paragraphe 40, un équipement tracté au sens du paragraphe 58, un équipement tracté interchangeable au sens du paragraphe 91, ou un produit indépendant, y compris les pneumatiques des véhicules hors d'usage et les pneumatiques hors d'usage qui ont été rechapés ou réutilisés.

La collecte des déchets de pneumatiques est effectuée par l'intermédiaire des installations de collecte des fabricants, mais la collecte des pneumatiques sur les véhicules hors d'usage est effectuée par le biais d'ateliers de démolition traitant les véhicules hors d'usage, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'opérateurs de déchets titulaires d'un permis de protection de l'environnement. L'extension du terme «fabricant de pneumatiques» crée un système unique de responsabilité du producteur dans lequel, à l'avenir, des quantités illimitées de tous les

pneumatiques peuvent être acheminées à un point de collecte de déchets de pneumatiques. En outre, les fabricants n'ont plus à s'assurer de ne pas accepter gratuitement de déchets de pneumatiques provenant d'un atelier de réparation traitant des véhicules hors d'usage. Le contrôle des personnes qui transfèrent des déchets de pneumatiques est contraignant pour les producteurs et les organisations de responsabilité des producteurs.

Les pneumatiques hors d'usage, c'est-à-dire les pneumatiques usagés, seront acceptés aux points de collecte des organisations de responsabilité des producteurs. L'article 5 du règlement n° 80 du gouvernement de la République du 17 juin 2010 relatif aux «Exigences et procédures relatives à la collecte, au retour au producteur et à la valorisation ou à l'élimination des déchets de pneumatiques» prévoit qu'un producteur (si le producteur a transféré ses obligations à l'organisation de responsabilité des producteurs, l'organisation de responsabilité des producteurs) est tenu de récupérer gratuitement les déchets de pneumatiques en quantités illimitées. Les déchets de pneumatiques doivent être récupérés gratuitement en quantités illimitées auprès des utilisateurs, des ateliers d'entretien des véhicules automobiles et des pneumatiques, des collectivités locales et des opérateurs de gestion des déchets gérant les stations municipales de déchets de la collectivité locale sur la base d'un contrat. Les déchets de pneumatiques ne peuvent pas être récupérés gratuitement dans les ateliers de démolition qui traitent les véhicules hors d'usage. Plusieurs collectivités locales ont souligné que les points de collecte des organisations de responsabilité des producteurs ont établi des limites quantitatives (quatre ou huit pneumatiques anciens) sur le nombre de pneumatiques usagés acceptés par une personne. Étant donné que les points de collecte des producteurs n'effectuent pas de contrôles sur les personnes qui transfèrent les pneumatiques, les points de collecte ont limité la quantité de pneumatiques acceptés, car cela constitue une charge pour les producteurs. L'objectif de limiter la collecte des pneumatiques est de s'abstenir d'accepter gratuitement les déchets de pneumatiques provenant des ateliers de démolition et des négociants de pneumatiques d'occasion traitant des véhicules hors d'usage, qui, par exemple, importent des pneumatiques expédiés de Finlande ou de Suède, qui sont ensuite triés localement en Estonie et tentent de rendre des pneumatiques impropres au point de collecte des pneumatiques usagés sans payer de frais.

Concrètement, les autorités de contrôle et les producteurs ont également soulevé des questions sur le terme «fabricant», notamment la question de savoir si un atelier de démolition qui traite des véhicules hors d'usage et qui vend des pneumatiques provenant de véhicules hors d'usage aux consommateurs, est également un fabricant de pneumatiques. Les pneumatiques mis sur le marché en Estonie comprennent également des pneumatiques rechapés ou réutilisables provenant de véhicules hors d'usage. Les importateurs de véhicules et de pneumatiques hors d'usage qui procèdent au rechapage ou à la réutilisation des pneumatiques et qui revendent ces pneumatiques en tant que produits sont tenus de se conformer aux exigences de la responsabilité du producteur. Une redevance doit être versée au gestionnaire des déchets de pneumatiques pour les pneumatiques hors d'usage importés qui ne peuvent pas être cédés en tant que produits.

Dans le cas d'un constructeur de véhicules automobiles, concrètement, il peut se produire une situation dans laquelle les déchets du véhicule automobile, y compris les pneumatiques, sont collectés après la fin de la durée de vie du véhicule automobile. Cela signifie, entre autres, que le constructeur du véhicule à moteur supporte les frais de collecte et de récupération des pneumatiques du véhicule hors d'usage (c'est-à-dire les derniers pneumatiques du véhicule à moteur). Cependant, un véhicule à moteur dure généralement environ 15 ans. Dans le même temps, la durée de vie des pneumatiques est de quelques années, il est donc possible que les premiers pneumatiques provenant d'un véhicule à moteur mis sur le marché soient collectés et

réutilisés par les fabricants de pneumatiques, mais les derniers pneumatiques provenant du véhicule hors d'usage (qui ont été créés par un fabricant de pneumatiques) seront collectés et réutilisés par les constructeurs automobiles. Cette situation a incité l'organisation de responsabilité des producteurs en matière de pneumatiques à se demander si et dans quelle mesure les coûts sont supportés par les constructeurs de véhicules automobiles et si les opérateurs de véhicules hors d'usage acheminent les pneumatiques des véhicules hors d'usage aux points de collecte des fabricants de pneumatiques. Étant donné que les opérateurs de véhicules hors d'usage incluent dans leurs rapports sur les déchets la livraison de pneumatiques usagés et que les points de collecte des fabricants de pneumatiques ne disposent pas d'une vue d'ensemble des producteurs de pneus usagés, il n'est pas possible d'évaluer si et combien de pneus usagés provenant de véhicules hors d'usage sont transférés aux points de collecte des fabricants de pneumatiques. La création d'un système unique de responsabilité des producteurs permettra de transférer tous les pneumatiques vers un seul point de collecte et de gérer plus efficacement les pneumatiques.

En outre, L'extension de la définition d'un «fabricant de pneumatiques» précisera également la définition du terme «fabricant». Une précision est ajoutée au terme «fabricant», selon laquelle le fabricant de pneumatiques est une personne qui met des pneumatiques sur le marché sous quelque forme de vente que ce soit. Le libellé de la loi actuelle sur les déchets – le fabricant introduit les produits en Estonie – a soulevé des questions tant du côté des producteurs que de la surveillance, car l'importation en Estonie ou la fabrication de produits ne signifie pas automatiquement que ces produits sont mis sur le marché en Estonie. Un produit est mis à disposition sur le marché s'il est fourni à des fins de distribution, de consommation ou d'utilisation sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. Dans ce contexte, il n'est pas pertinent de savoir quelle méthode de vente a été utilisée par le fabricant pour mettre le produit sur le marché, c'est-à-dire que les ventes au moyen de communications à distance telles que l'Internet (boutiques en ligne) sont également prises en compte. L'accent est mis sur le fait que le fabricant doit mettre ces produits sur le marché pour que la responsabilité du producteur s'applique et que l'opérateur économique soit considéré comme un producteur de produits concernés au sens de la loi sur les déchets. Les exigences en matière de responsabilité des producteurs s'appliquent aux producteurs de produits concernés et aux produits concernés eux-mêmes, quel que soit le type de vente, les obligations des producteurs et des distributeurs utilisant des canaux de vente à distance et électroniques étant les mêmes que celles des producteurs qui utilisent un point de vente pour mettre des marchandises sur le marché. À l'avenir, les obligations des producteurs et des distributeurs utilisant des canaux de vente à distance ou électroniques seront plus précises, afin d'éviter que ces autres canaux de distribution n'aient à supporter les coûts de la responsabilité du producteur pour les produits concernés vendus à distance ou par des moyens électroniques.

À l'avenir, un fabricant de pneumatiques sera une personne physique ou morale dont le siège d'affaires se trouve en Estonie et qui met des pneumatiques sur le marché estonien, quelle que soit la méthode de vente, notamment au moyen de communications à distance, y compris avec des remorques au sens de l'article 2, paragraphe 9, du code de la circulation, des véhicules tout-terrain au sens du paragraphe 36, des véhicules à moteur au sens du paragraphe 40, un équipement tracté au sens du paragraphe 58, ou un équipement tracté interchangeable au sens du paragraphe 91; une personne physique ou morale qui, au moyen d'un contrat conclu par voie de communication à distance au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil, met des pneumatiques sur le marché estonien à titre professionnel, y compris avec une remorque au sens de l'article 2, paragraphe 9, du code de la circulation, un véhicule tout-terrain au sens du paragraphe 36, un véhicule à moteur au sens du paragraphe 40, un équipement tracté au sens du paragraphe 58,

ou un équipement tracté interchangeable au sens du paragraphe 91; une personne physique ou morale qui vend des pneumatiques directement aux ménages estoniens ou à d'autres utilisateurs au moyen d'une communication à distance, y compris avec une remorque au sens de l'article 2, paragraphe 9, du code de la circulation, un véhicule tout-terrain au sens du paragraphe 36, un véhicule à moteur au sens du paragraphe 40, un dispositif tracté au sens du paragraphe 58, ou un équipement tracté interchangeable au sens du paragraphe 91, mais qui a un établissement dans un autre État membre de l'Union européenne ou à l'extérieur de l'Union européenne.

Article 25, paragraphe 3, point 5), de la loi sur les déchets

La disposition est complétée par l'ajout de la partie indiquant qu'un pneumatique est un pneumatique de remorque au sens de l'article 2, paragraphe 9, du code de la circulation, un véhicule tout-terrain au sens du paragraphe 36, un véhicule à moteur au sens du paragraphe 40, un équipement tracté au sens du paragraphe 58, ou un équipement tracté interchangeable au sens du paragraphe 91. Il est primordial de compléter la définition d'un pneumatique pour la création d'un système unique de responsabilité des fabricants de pneumatiques. Les pneumatiques comprennent également les pneumatiques des véhicules hors d'usage et les pneumatiques hors d'usage qui sont rechapés ou réutilisés. Les pneumatiques comprenaient déjà des pneumatiques pour camions, autobus et tracteurs.

Modification proposée: Le terme «fabricant de pneumatiques» comprend toutes les personnes qui mettent des pneumatiques sur le marché estonien avec une remorque au sens de l'article 2, paragraphe 9, du code de la circulation, un véhicule tout-terrain au sens du paragraphe 36, un véhicule à moteur au sens du paragraphe 40, un équipement tracté au sens du paragraphe 58, ou un équipement tracté interchangeable au sens du paragraphe 91 et comme un produit indépendant, y compris les pneumatiques des véhicules hors d'usage et des pneumatiques en fin de vie qui sont rechapés ou réutilisés.

Groupe cible: L'extension du terme «fabricant de pneumatiques» touche toutes les personnes qui mettent sur le marché estonien des pneumatiques avec une remorque au sens de l'article 2, paragraphe 9 du code de la circulation, un véhicule tout-terrain au sens du paragraphe 36, un véhicule à moteur au sens du paragraphe 40, un équipement tracté au sens du paragraphe 58, ou un équipement tracté interchangeable au sens du paragraphe 91.

Les entreprises qui mettent sur le marché des véhicules à moteur des catégories M1, N1 et L2e en Estonie (132). En 2022, 9 224 véhicules automobiles neufs et 6 837 véhicules automobiles d'occasion (camions, autobus, motocycles, cyclomoteurs, tracteurs, engins mobiles), 7 519 remorques neuves, 1 679 remorques usagées, 125 véhicules tout-terrain neufs, 277 véhicules tout-terrain d'occasion et 20 561 véhicules M1 et N1 neufs et 29 173 véhicules M1 et N1 d'occasion ont été immatriculés. Le registre des moteurs n'inclut pas les équipements tractés et les équipements tractés interchangeables et l'administration routière n'en a pas une vue d'ensemble, de sorte que ni le nombre de ces équipements ni les entreprises qui mettent ces équipements sur le marché ne sont connus.

Incidence sur les entreprises et l'économie: L'incidence sur les groupes d'entreprises économiques indiqués est différente. L'incidence est plus faible en ce qui concerne les constructeurs de véhicules automobiles des catégories M1, N1 et L2e. Conformément à l'article 25¹, paragraphe 1, de la loi sur les déchets, le producteur est tenu d'assurer le traitement des déchets résultant de ses produits concernés mis sur le marché et d'en supporter les coûts. Cette responsabilité comprend, en particulier, l'obligation de financer et d'organiser la collecte et le traitement séparés des déchets provenant de produits concernés. Selon l'article 25, paragraphes 2, 3 et 5, de la loi sur les déchets, les produits concernés comprennent les véhicules automobiles et leurs pièces, ainsi que les pneumatiques. Conformément à

l'article 26, paragraphe 43, de la loi sur les déchets, le producteur qui met sur le marché des véhicules automobiles et leurs remorques tient, dans la partie des pneumatiques des véhicules automobiles et des remorques, un compte séparé de la quantité et de la masse des pneumatiques et organise la collecte et la récupération des pneumatiques usagés. Ainsi, la loi sur les déchets prévoit une obligation similaire pour les fabricants de pneumatiques et les constructeurs de véhicules automobiles, consistant à récupérer les produits concernés qu'ils mettent sur le marché, notamment une obligation spécifique pour les constructeurs de véhicules à moteur consistant à collecter et recycler les pneumatiques mis sur le marché sous des véhicules à moteur.

À l'avenir, le constructeur d'un véhicule automobile des catégories M1, N1 et L2e doit également respecter les exigences relatives à la responsabilité de producteur d'un fabricant de pneumatiques, adhérer à l'organisation de responsabilité des producteurs et verser la redevance de recouvrement pour la collecte et la réutilisation des pneumatiques à l'organisation de responsabilité des producteurs. En vertu de la loi en vigueur, les fabricants de pneumatiques sont tenus de conclure un accord écrit avec l'organisation de responsabilité des producteurs pour organiser la collecte et la récupération des déchets générés à partir de leurs produits. Un réseau de collecte adéquat mis en place par l'organisation de responsabilité des producteurs permettra de réduire les coûts de gestion des déchets de pneumatiques, car sans réseau de soutien de l'organisation, la collecte des pneumatiques sur une base individuelle est déraisonnablement coûteuse.

Il existe une certaine incidence sur les constructeurs de véhicules automobiles des catégories M1, N1 et L2e en ce qui concerne le processus de déclaration. Dans le passé, un constructeur de véhicules à moteur des catégories M1, N1 et L2e a soumis un rapport conjoint au registre des produits concernés sur les véhicules à moteur et les pneumatiques, mais à l'avenir, seul un véhicule à moteur doit être déclaré au registre des produits concernés et un rapport distinct relatif à la mise sur le marché des pneumatiques doit être soumis à l'organisation de responsabilité des producteurs. Étant donné que les importateurs de véhicules à moteur M1, N1 et L2e formeront la majorité des fabricants de pneumatiques à l'avenir, l'extension du terme «fabricant de pneumatiques» n'aura pas d'incidence majeure sur les activités des entreprises.

Il n'y aura aucune incidence sur les constructeurs qui mettent des pneumatiques sur le marché estonien avec une remorque au sens de l'article 2, paragraphe 9, du code de la circulation, un véhicule tout-terrain au sens du paragraphe 36 ou un véhicule à moteur au sens du paragraphe 40 du code de la circulation. Depuis 2013, la responsabilité de producteur d'un fabricant de pneumatiques s'applique aux pneumatiques d'un véhicule tout terrain au sens de l'article 2, paragraphe 36, du code de la circulation, à un véhicule à moteur au sens du paragraphe 40 du code de la circulation et aux remorques qui ont été mises sur le marché en tant que produits indépendants. Les producteurs de ces produits ont déjà un contrat avec l'organisation de responsabilité des producteurs, détiennent des enregistrements et communiquent des données.

L'incidence sera plus importante pour les fabricants qui n'étaient pas auparavant soumis à la responsabilité des fabricants de pneumatiques, c'est-à-dire les entreprises qui mettent sur le marché estonien les pneumatiques d'équipements remorqués, d'équipements tractés interchangeables et de pneumatiques installés sur des équipements tractés et des équipements tractés interchangeables. Ces nouveaux fabricants de pneumatiques devront couvrir les coûts de gestion des déchets des pneumatiques qu'ils mettent sur le marché, y compris les coûts de collecte et de traitement. Il existe également des coûts administratifs liés à l'enregistrement dans le registre des produits concernés et à l'obligation de déclaration. Les coûts de gestion des déchets de ces pneumatiques ont déjà été couverts par le détenteur des déchets, mais seront

désormais couverts par l'entreprise qui met les pneumatiques sur le marché. Habituellement, les coûts de responsabilité de producteur pour les produits concernés sont inclus dans le prix du produit, de sorte que les coûts du producteur n'augmentent pas.

Il n'existe aucune incidence sur le fabricant des pneumatiques provenant de véhicules d'occasion importés qui ont été rechapés ou réutilisés ou le fabricant de pneumatiques d'occasion et rechapés importés, étant donné que la responsabilité du producteur s'applique aux pneumatiques des véhicules d'occasion importés qui sont rechapés ou réutilisés et aux pneumatiques usagés et rechapés importés qui sont mis à disposition sur le marché pour la première fois. Il peut exister une incidence sur les fabricants qui ont mis sur le marché des pneumatiques provenant de véhicules d'occasion importés qui ont été rechapés ou réutilisés, ou des pneumatiques usagés importés qui ont été rechapés ou réutilisés, mais qui ont contourné la responsabilité de producteur d'un fabricant de pneumatiques.

La mise en place d'un système unique de responsabilité du producteur apportera une meilleure clarté juridique et, à l'avenir, tous les fabricants relevant du terme «fabricant de pneumatiques» seront en mesure d'orienter tous les pneumatiques vers le point de collecte des déchets de pneumatiques en quantités illimitées. En outre, la mise en place d'un système intégré permettra une comparaison annuelle des quantités de pneumatiques mis sur le marché, collectés et récupérés par les constructeurs de véhicules automobiles et les fabricants de pneumatiques et un taux de récupération moyen commun pourra être utilisé. Grâce à la création d'un système de responsabilité unique des producteurs, les coûts seront nettement inférieurs en raison des économies d'échelle, comme l'a clairement démontré l'analyse E et Y¹. Les opérateurs économiques sont régulièrement exposés au changement, mais en créant un système de responsabilité unique des producteurs plus clair et moins long pour les fabricants de pneumatiques et les consommateurs, l'incidence est limitée.

Incidence sur l'organisation des autorités gouvernementales et des collectivités locales Il existe une certaine incidence sur l'organisation des institutions gouvernementales et des collectivités locales. La charge de travail du conseil de l'environnement et de l'agence de l'environnement pourrait augmenter temporairement au cours de la première année, mais il n'y aura pas d'incidence dans les années à venir. L'office de l'environnement dispose d'un groupe de travail sur la responsabilité des producteurs composé de huit à dix personnes qui participent à l'inspection des producteurs de produits concernés, des organisations de responsabilité des producteurs et des gestionnaires de déchets des produits concernés. Le représentant autorisé du registre des produits concernés est l'agence pour l'environnement. À l'agence pour l'environnement, un employé s'occupe de la supervision des producteurs de produits concernés, de l'enregistrement des producteurs, des rapports présentés par les producteurs et de l'analyse des données. La charge de travail de l'agence pour l'environnement peut augmenter temporairement dans le cadre du conseil et de l'inspection des entreprises au cours de la première année. La charge de travail de l'office de l'environnement peut augmenter temporairement, car au cours des premières années, il sera nécessaire de vérifier si les fabricants produisant des pneumatiques avec des équipements remorqués et des équipements tractés interchangeables qui n'étaient pas auparavant soumis à la responsabilité du producteur respectent les obligations d'un fabricant de pneumatiques. Le groupe de travail sur la responsabilité des producteurs de l'office de l'environnement inspecte chaque année de 50 à 100 producteurs de produits concernés sur la base d'un échantillon, et l'échantillon est

¹ Analyse de l'incidence économique des possibilités d'assurer une garantie pour les producteurs et les organisations de responsabilité des producteurs et de la proportionnalité pour les fabricants (Ernst & Young Baltic AS, 2014).

constitué en fonction des besoins. Si l'échantillon est composé de fabricants de pneumatiques et que le nombre de contrôles effectués sur d'autres fabricants de produits concernés est réduit, la charge de travail n'augmentera pas.

La charge de travail des fonctionnaires de l'office de l'environnement et des fonctionnaires des collectivités locales peut être réduite en termes de résolution et de réponse aux problèmes liés à la réception des pneumatiques, car à l'avenir, tous les pneumatiques usagés seront acceptés en quantités illimitées aux points de collecte des pneumatiques, y compris les pneumatiques usagés des équipements tractés et des équipements tractés interchangeable.

Incidence sur le milieu de vie et le milieu naturel: Il y aura une incidence importante sur le milieu de vie et l'environnement naturel. L'incidence sur le milieu de vie et l'environnement naturel sera positive, car tous les pneumatiques susmentionnés peuvent être livrés gratuitement aux points de collecte. À l'avenir, la collecte des pneumatiques usagés ne sera pas restreinte et ne devra pas être payée séparément. On peut en conclure que moins de pneumatiques usagés seront déversés dans la nature, car l'utilisateur sera en mesure d'emporter une quantité illimitée de pneumatiques usagés au point de collecte des pneumatiques à l'avenir. En particulier, plusieurs collectivités locales ont souligné que les points de collecte de l'organisation de responsabilité des producteurs ont fixé des limites quantitatives pour la réception des déchets de pneumatiques, par exemple, dans certains points de collecte, quatre pneumatiques usagés sont acceptés à la fois, et dans d'autres points de collecte, le nombre peut aller jusqu'à huit pneumatiques usagés. Cette restriction a conduit à une situation où les déchets de pneumatiques sont déversés dans la forêt à proximité des points de collecte, etc.

Il est nécessaire que l'organisation de responsabilité des producteurs limite la réception des déchets de pneumatiques, étant donné que les personnes qui transfèrent les pneumatiques usagés ne sont pas contrôlées aux points de collecte. L'objectif de limiter la collecte des pneumatiques est de s'abstenir d'accepter, gratuitement, les déchets de pneumatiques provenant des ateliers de démolition et des négociants de pneumatiques d'occasion traitant des véhicules hors d'usage, qui, par exemple, transportent des pneumatiques en provenance de Finlande ou de Suède, qui sont ensuite triés localement en Estonie et tentent de rendre des pneumatiques impropres

au point de collecte des déchets de pneumatiques sans payer de frais. Avec l'extension du terme «fabricant de pneumatiques», il n'y a plus de raison pour que l'organisation limite la réception des déchets de pneumatiques.

Importance de l'incidence: une incidence plutôt mineure. Par la nouvelle modification, la responsabilité des fabricants de pneumatiques est appliquée aux pneumatiques des véhicules à moteur des catégories M1, N1 et L2e, qui sont montés sur des véhicules à moteur et tout-terrain au moment de leur mise sur le marché, ainsi qu'aux pneumatiques des équipements tractés et des équipements tractés interchangeable.

L'incidence est plus faible en ce qui concerne les constructeurs de véhicules automobiles des catégories M1, N1 et L2e. Conformément à l'article 25¹, paragraphe 1, de la loi sur les déchets, le producteur est tenu d'assurer le traitement des déchets résultant de ses produits concernés mis sur le marché et d'en supporter les coûts. Cette responsabilité comprend, en particulier, l'obligation de financer et d'organiser la collecte et le traitement séparés des déchets provenant de produits concernés. Selon l'article 25, paragraphes 2, 3 et 5, de la loi sur les déchets, les produits concernés comprennent les véhicules automobiles et leurs pièces, ainsi que les pneumatiques.

Dans le cas de tels véhicules automobiles, par exemple, les véhicules à moteur des

catégories M1, N1 et L2e ont été pris en charge lorsque le véhicule à moteur est devenu déchet, c'est-à-dire que les pneumatiques usagés du véhicule hors d'usage ont été manipulés conjointement avec le véhicule hors d'usage et payés par le constructeur du véhicule à moteur M1, N1 ou L2e. La personne qui met sur le marché des véhicules à moteur ne relevant pas des catégories M1, N1 et L2e, des remorques, des équipements tractés et des équipements tractés interchangeables supportera à l'avenir les frais de gestion des déchets précédemment couverts par les détenteurs de déchets. Sur la base des statistiques relatives aux véhicules immatriculés en 2022, on peut s'attendre à ce que le volume des pneumatiques mis sur le marché augmente le plus dans le cas des pneumatiques neufs et usagés M1 et N1. Pour les opérateurs de véhicules hors d'usage, l'extension de la responsabilité de fabricant de pneumatiques pourrait entraîner une réduction des coûts, car à l'avenir, les déchets de pneumatiques retirés des véhicules hors d'usage pourront être transférés gratuitement à un point de collecte de l'organisation de responsabilité des producteurs. Un stockage injustifié de pneumatiques usagés sur les sites de gestion des déchets a été identifié au cours de la supervision. L'extension de la définition du terme «fabricant de pneumatiques» réduira également le stockage des déchets de pneumatiques sur les sites de gestion des déchets des véhicules hors d'usage.

L'extension de la définition du terme «fabricant de pneumatiques» aura une incidence sur l'organisation des autorités gouvernementales et des collectivités locales. La charge de travail du conseil de l'environnement et de l'agence de l'environnement pourrait augmenter temporairement au cours de la première année, mais il n'y aura pas d'incidence dans les années à venir.

Article 26, paragraphe 1⁷ de la loi sur les déchets

Tel qu'il a été clairement précisé sous les termes «*fabricant de véhicules à moteur*», «*fabricant de pneumatiques*», «*fabricant de matière plastique agricole*», et «*producteur de pièces de véhicules automobiles*», que la mise sur le marché comprend également la mise à disposition des marchandises au moyen d'une communication à distance, la disposition relative au «mandataire» est complétée, en précisant que le mandataire est désigné au moyen d'une autorisation écrite. À l'avenir, les fabricants de véhicules à moteur, de pièces de véhicules à moteur, de pneumatiques et de matières plastiques agricoles qui mettent leurs produits sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne dans lequel ils ne sont pas établis à titre professionnel doivent désigner un mandataire, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui a son lieu de résidence ou son siège dans cet État membre et qui s'acquittera des obligations imposées au fabricant en son nom. Le mandataire permettra le bon fonctionnement du marché intérieur et réduira la charge administrative. Le mandataire sera responsable du respect des obligations du fabricant. La désignation d'un mandataire facilitera l'enregistrement du fabricant et la présentation de rapports.

Modification proposée: Les fabricants de matières plastiques agricoles, les fabricants de pneumatiques et les fabricants de véhicules à moteur qui ne disposent pas d'établissements en Estonie mais qui, quel que soit le mode de vente, placent des produits concernés sur le marché estonien dans le cadre de leur activité économique ou professionnelle, désignent un mandataire qui est une personne physique ou morale possédant un lieu de résidence ou une base en Estonie pour la mise sur le marché des produits concernés.

Groupe cible: les producteurs de matières plastiques agricoles, les fabricants de pneumatiques et les fabricants de véhicules automobiles.

Au 12 juin 2023, 930 producteurs d'équipements électriques et électroniques, 7 producteurs de matières plastiques agricoles, 183 fabricants de pneumatiques, 132 constructeurs de véhicules à moteur et 51 fabricants de pièces de véhicules à moteur étaient inscrits dans le registre des

produits concernés.

Incidence sur les entreprises et l'économie: une certaine incidence sur les entreprises et l'économie. À l'avenir, un producteur qui opère sur le marché estonien, mais qui ne dispose pas d'établissement en Estonie, sera en mesure de remplir les obligations découlant de la loi sur les déchets par l'intermédiaire d'un mandataire. Cette disposition permet au fabricant d'exercer ses activités sans établissement si celui-ci a désigné un mandataire. Cet élément permettra le bon fonctionnement du marché intérieur et réduira la charge administrative pesant sur les fabricants. La charge administrative des fabricants sera réduite, car le producteur est autorisé à exercer ses activités sans établissement. Si un fabricant omet de désigner un mandataire, les obligations découlant de la loi sont remplies par le fabricant lui-même et un établissement est créé en Estonie. Le mandataire s'inscrit dans le registre des produits concernés et désigne ensuite les fabricants et les distributeurs de produits concernés qui les ont rejoints et qui sont établis en dehors de l'Estonie, mais qui mettent des produits concernés sur le marché estonien. La fréquence de l'incidence est ponctuelle, le fabricant effectuant des ventes à distance conclut un contrat avec un mandataire qui organisera l'enregistrement du fabricant dans le registre des produits concernés et présentera des rapports annuels comme d'autres producteurs de produits concernés.

Incidence sur l'organisation des autorités gouvernementales et des collectivités locales: incidence mineure sur les autorités gouvernementales. L'office de l'environnement dispose d'un groupe de travail sur la responsabilité des producteurs composé de huit à dix personnes qui participent à l'inspection des producteurs de produits concernés, des organisations de responsabilité des producteurs et des gestionnaires de déchets des produits concernés. Le représentant autorisé du registre des produits concernés est l'agence pour l'environnement. À l'agence pour l'environnement, un employé s'occupe de la supervision des producteurs de produits concernés, de l'enregistrement des producteurs, des rapports présentés par les producteurs et de l'analyse des données. Les employés de l'office de l'environnement et du registre des produits concernés sont exposés au changement, mais la charge de travail ne sera pas considérablement affectée par le changement. Lors de l'inspection des fabricants, il est vérifié que le fabricant respecte les exigences de la loi sur les déchets, notamment que le fabricant a un établissement en Estonie. À l'avenir, une vérification supplémentaire de l'existence d'un contrat entre le fabricant et un mandataire sera effectuée, ce qui ne créera pas d'incidence significative sur la charge de travail.

Incidence sur le milieu de vie et le milieu naturel: incidence négligeable sur le milieu de vie et le milieu naturel, aucune incidence sur le milieu de vie et l'environnement naturel

Importance de l'incidence: dans son ensemble, des effets plutôt mineurs. Les précisions sont nécessaires pour améliorer la clarté juridique et une approche plus cohérente pour tous les fabricants. La modification n'a pas non plus d'incidence significative sur l'organisation des organismes gouvernementaux et des collectivités locales, et il n'existe pas d'incidence sur le milieu de vie et le milieu naturel. Pour les fabricants, la modification permettra le bon fonctionnement du marché intérieur et réduira la charge administrative.